

coupent le bois dans leurs moments de loisir ou durant la saison morte de l'année agricole. Malgré le peu d'envergure de ces opérations, elles sont si nombreuses qu'elles produisent au cours d'une année ordinaire environ 10,000,000 de cordes de bois. Le bois de chauffage représente 37 p.c. de la quantité totale de bois coupé pour toutes fins.

En plus du bois de chauffage, les Canadiens brûlent aussi un nombre élevé de cordes de dosses, qui comprennent les côtés et les bouts des billes débitées dans les scieries. En temps de paix, des milliers de cordes de ce bois ne peuvent être vendues profitablement dans les régions éloignées des scieries et elles sont brûlées au moulin même. Toutefois, en 1943, grâce à une subvention du Gouvernement au transport, il a été possible d'en distribuer de grandes quantités pour l'usage ménager ou industriel. En Colombie Britannique, environ 25,000 foyers brûlent du bran de scie et des milliers d'autres, là et ailleurs, brûlent des déchets de scierie.

En raison de la pénurie de main-d'œuvre, l'abatage durant l'hiver de 1941-42 n'a pas suffi à la demande l'hiver suivant. Lorsque les réserves de bois sec furent épuisées dans certaines régions, il fallut recourir au bois vert coupé pour l'hiver de 1943-44, de sorte que la disette se prolongea une autre année.

Dans le but d'encourager la production de bois de chauffage, le Gouvernement décida, en mars 1943, de mettre les mesures suivantes en vigueur:

- (1) Une prime de \$1 la corde sera versée aux marchands pour tout le bois de chauffage commercial commandé et coupé au plus tard le 30 juin 1943 (ce délai fut prolongé dans la suite) et détenu pour le compte du commerçant à cette date.
- (2) Une prime sur le transport sera versée au besoin.
- (3) Sur demande, le Gouvernement rachètera des commerçants et au prix que ceux-ci auront payé tout le bois de chauffage commercial pour lequel une prime de \$1 a été payée et qui restera en la possession desdits commerçants le 31 mai 1944.
- (4) Assistance sera apportée en accordant des priorités pour l'outillage nécessaire.
- (5) Les fermiers qui auront laissé temporairement leur ferme pour travailler à l'abatage de bois de chauffage seront considérés, par le Service sélectif national, comme travaillant à leur occupation régulière, et jouiront de tous les droits au sursis du service militaire que comporte une telle occupation, mais cette absence temporaire ne devra pas nuire à la production agricole.

Jusqu'au début de 1943, la juridiction sur le bois de chauffage était exercée par le Régisseur du charbon de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Peu après le transfert de la responsabilité du bois et du charbon de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre au Ministère des Munitions et Approvisionnements en mars 1943, la Régie du charbon cessa de s'occuper du bois de chauffage et une Régie distincte du bois de chauffage fut établie en juin au sein du même Ministère. En mars 1944, la Régie du bois de chauffage devint une division de la Régie du bois, autre organisme relevant du Ministère des Munitions et Approvisionnements.

L'un des premiers actes de la Régie du bois de chauffage fut d'étendre la période de paiement de la prime de \$1 la corde au 31 décembre 1943, plus tard au 31 mai 1944 et de nouveau au 31 décembre 1944.

Le Régisseur du bois de chauffage prit sans tarder les dispositions nécessaires à faire couper le bois de chauffage sous sa surveillance. Les objecteurs de conscience, les internés japonais et les prisonniers de guerre furent employés dans un certain nombre d'opérations et, dans deux cas, les compagnies de pulpe et de papier engagées à l'entreprise par le Gouvernement mirent leur outillage à contribution pour abattre et couper de grandes quantités de bois de chauffage. Il est estimé que ces opérations, qui se sont étendues à tout le pays, ont donné environ 500,000 cordes de bois.